

**Loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017**  
***instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques)***

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques).* *JONC du 16 février 2017*  
*Page 2489*

Textes d'application :

*Arrêté n° 2018-3121/GNC du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes.* *JONC du 18 décembre 2018*  
*Page 18880*

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

*NB : Les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie peuvent être consultées à partir de la rubrique « Codes et recueils » du site <http://www.juridoc.gouv.nc>*

**Article 2**

Les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

**Article 3**

Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 6 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4**

Les dossiers en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent soumis aux dispositions de la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole.

Les dossiers déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont régies par ses dispositions.

Les agréments de substances actives et les homologations de produits phytosanitaires à usage agricole délivrés en application de la délibération précitée n° 217 du 14 août 2012 valent décision d'agrément ou d'homologation au titre du présent code.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ces agréments et homologations se trouvent régies par ses dispositions.

Les autorisations délivrées aux distributeurs et aux applicateurs prestataires de services, en application de la délibération précitée n° 217 du 14 août 2012, valent autorisation au sens de l'article Lp. 252-24 du présent code. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ces autorisations se trouvent régies par ses dispositions.

Les importateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionnés à l'article Lp. 252-24, disposent d'un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionnés à l'article Lp. 252-34, disposent d'un délai de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », mentionnés à l'article Lp. 252-38, disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

## **Article 5**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole est abrogée.

## **Article 6**

Par exception aux dispositions de l'article 6, les interdictions prévues à l'article Lp. 252-37 entrent en vigueur :

– six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'importation de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » n'étant pas autorisés par un pays mentionnés au 3° de l'article Lp. 252-37 ;

– un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'importation des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » ;

– deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne la détention et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » ;

– trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin ».

Par exception aux dispositions de l'article 6, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article Lp. 252-41, relatives aux conditions de vente des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », entrent en vigueur six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.